

Statuts de l'association : Ressources

1/ CONSTITUTION - OBJET & Moyens - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «*Ressources*»

Article 2 : Objet

L'association Ressources a pour objectif de créer un pôle d'activités de sensibilisation afin de permettre à la population d'agir sur le mieux-vivre ensemble, une consommation responsable, le mieux-être.

Elle est acteur de la vie locale, en animant un point de rencontre

dynamique favorisant les liens sociaux d'insertion dans son territoire.

Son domaine d'activité est environnemental, social et artistique et s'inscrit dans le champ d'action de l'Economie Sociale et Solidaire".

Elle est indépendante de tout pouvoir politique, syndical, et confessionnel.

Moyens :

Afin de réaliser ses objectifs, l'activité de l'association installée dans un tiers-lieu consistera en :

un lieu de travail numérique, espace de co-travail (coworking)

un lieu d'accueil : café, petite restauration d'appoint, boutique de produits

un lieu ressource (bibliothèque-documentation/ librairie spécialisée/ conférences) sur les alternatives dans plusieurs domaines (alimentation, santé, bien-être, habitat, transport, éducation...),

un lieu d'animations (apprentissage de savoir-faire, jeux, culture, conférences)

Pour résumer, un lieu interdisciplinaire de rencontres et d'échanges des expériences et des idées, dans le respect des personnes et des paroles.

L'association pourra mettre en œuvre tout autre moyen connexe ou accessoire à l'objet ci-dessus permettant d'en faciliter sa réalisation.

Article 3 : Siège social

31320 Castanet Tolosan.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial (CC)

Article 4 : Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut la dissoudre. (cf article 15).

2/ COMPOSITION - COTISATIONS - CONDITIONS D'ADHESION

Article 5 : Composition

Membres actifs

L'association se compose de membres actifs. Sont appelés membres actifs les personnes physiques et personnes morales contribuant à la promotion de ses activités ou désireuses de soutenir ses efforts, qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur de Ressources.

- Tous les membres sans exception peuvent participer aux activités de l'association et bénéficier de ses services.
- L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.
- En accord avec l'article 15 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, les mineurs peuvent adhérer à l'association ; l'accord parental est tacite.
- Les membres des associations adhérentes ne sont pas adhérent-e-s de droit de l'association Ressources. Toutefois, ils/elles peuvent y adhérer individuellement.
- Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil Collégial à toute personne qui a rendu des services à l'association.
- Le personnel salarié assiste de droit aux réunions du Conseil Collégial sauf point à l'ordre du jour le concernant, sans prendre part aux votes. Il a voix consultative.

Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes à l'initiative du projet, à la fondation de cette association. Un membre fondateur qui deviendrait salarié-e de l'association perd son statut de membre fondateur.

Article 6 : Adhésion et dons

Les différentes cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale pour une durée de un an. Les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Admission

L'admission des membres est prononcée par le Conseil Collégial. En cas de refus, elle motive sa décision auprès de la personne physique ou morale concernée dans un délai d'un mois. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

Perte de la qualité de membre

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission à l'un des membres du CC, en

main propre ; ils perdent alors immédiatement leur qualité de membre de l'association.

Le CC a la faculté, selon le processus de décision, de prononcer la radiation d'un membre pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e à se présenter pour fournir des explications. Le membre concerné ne participe pas au vote.

3 / Administration et fonctionnement

« Une bonne décision, est une décision qui respecte les limites de ceux qui devront vivre avec et de ceux qui feront vivre cette décision. »

Article 8 : le Conseil d'administration Collégial (CC)

L'administration de l'association est assurée par un Conseil Collégial. Il assure la conduite des projets en cours et propose les nouvelles orientations et actions à débattre à l'AG.

- élaboration des bilans et rapports financiers et d'activités ;
- modification de l'adresse du siège social ;
- toute décision jugée essentielle pour la vie de l'association dans le respect du cadre établie par l'AG.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Le Conseil Collégial se compose d'au moins trois (3) membres élu·e·s par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs et les membres fondateurs. Les membres du Conseil Collégial disposent chacun d'une voix délibérative. Les membres élu·e·s sont rééligibles.

Chaque présent peut avoir au maximum deux procurations en plus de sa propre voix.

Par ailleurs, au moins une fois par an, le CC convoque l'Assemblée Générale afin de présenter et d'adopter le rapport financier et le rapport d'activités.

En cas de vacance d'un mandat par démission ou décès, le CC peut pourvoir au remplacement du membre par cooptation, le mandat de celui-ci court jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Les modalités de prise de décision :

Les décisions sont prises au consensus des personnes présentes, par un processus collectif respectueux de tous les avis et sans avoir recours au vote. (modalités à voir dans le Règlement Intérieur (RI))

Les délibérations du CC sont constatées par un procès verbal, établi par les membres à tour de rôle. Les décisions prises obligent tous les membres, y compris les absents.

Des personnes extérieures peuvent être invitées (candidat-e à entrer dans le groupe) mais elles ne peuvent prendre part à la décision. Leur avis est consultatif et elles assistent le CC dans les débats.

Les délégués

Afin de simplifier les relations entre l'association et les tiers, le CC désigne des personnes en son sein auxquelles il est fait délégation de signature pour représenter légalement l'association. (modalités à voir dans le RI)

Article 9 - l'Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le

conseil collégial ou sur la demande du quart de ses membres.

Elle est présidée par le Conseil Collégial. Celui-ci fixe l'ordre du jour.

- entend les rapports sur la gestion du Conseil Collégial ; sur la situation morale et financière de l'association ;
- approuve les comptes et le budget de l'exercice ;
- entend le projet de budget pour l'exercice suivant et le vote ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle par catégorie de membres ;
- pourvoit à la nomination des membres du CC

L'Assemblée Générale se réunit si au moins 10 % des membres est présent ou physiquement représenté. Chaque membre ne peut représenter que deux membres en plus de lui-même.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal, établi par les membres à tour de rôle. Les décisions prises obligent tous les membres, y compris les absent-es. Des personnes extérieures peuvent être invitées (candidat-e à entrer dans le groupe, personne ressource...) mais elles ne peuvent prendre part à la décision. Leur avis est consultatif et elles assistent l'Assemblée Générale dans les débats.

Les modalités de prise de décision : Les décisions sont prises au consensus (consentement) des membres présents. Au cas où une opposition se manifesterait et où aucune solution ne pourrait être trouvée au consensus, la décision en cause est ajournée. Elle est reproposée à une réunion ultérieure où, si le consensus ne peut toujours pas être obtenu, la décision se prend alors à la majorité des deux tiers pour les décisions ordinaires.

Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le CC, délibère exclusivement sur les questions relative à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

Chaque membre ne peut représenter que deux membres au plus, en dehors de lui-même.

Elle doit avoir un quorum qualifiée à 25 % des présents et représentés.

Article 11 : le Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CC.

Ce règlement est destiné, en conformité avec les statuts, à fixer les divers points non prévus par ceux-ci, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, ainsi que les modalités de prise de décision dans son mode de gouvernance.

Article 12 - Rémunération

Les fonctions de tous les membres de l'association sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'actions effectuées à la demande du Conseil Collégial leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté en Assemblée Générale fait mention de ces frais.

Article 13 - Commissions

Afin de partager le travail, le CC peut mettre en place des commissions et groupes de travail temporaires ou permanents qui se chargent de tâches ou de groupes de tâches particulières. Les commissions et groupes de travail rendent compte de l'avancée de leurs missions devant le CC, spontanément ou à la demande de celui-ci.

Le CC peut décider de mettre fin à la mission d'une commission ou d'un groupe de travail.

4/ Ressources de l'association

Article 14 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des donations de personnes privées ;
- des produits des manifestations ;
- des sommes versées en contrepartie des prestations et services fournis par l'association à des tiers (personnes physiques ou morales) ;
- des subventions ou donations de la part d'entreprises, fondations ou autres personnes morales de statut privé ;
- des subventions des Etats, des collectivités locales et leurs regroupements et de toute autre personne morale de statut public ou semi-public ;
- de tout autre revenu autorisé par la législation en vigueur dans le pays du siège de l'association et dans les pays où l'association exerce ses activités.

5/ Dispositions Générales

Article 15 : Dissolution - Transformation

En cas de dissolution prononcée par consensus des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Il sera attribué en priorité à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément proposés par le CC ou les membres présent-es de l'AGE.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Transformation

L'association via le Conseil Collégial peut prévoir une éventuelle transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collective (SCIC) en référence à l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10/09/1947 - L'association pourra être accompagnée par L'Union Régionale des Scop pour effectuer les démarches.

Fait à Castanet Tolosan, le 10 juin 2026

SIGNATURE DES MEMBRES DU CONSEIL COLLEGIAL,
La co-déléguée désignée

Lucie Beauchet

